

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**Commission
d'Indemnisation des
Victimes d'Infraction**

Dossier : Sébastien
MAILLET
0

Numéro : 

Fonds de Garantie : 

NOTIFICATION

ME ARIÉ ALIMT
VESTIAIRE : 

En application de l'article R.50-22 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction dont copie conforme ci-jointe.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel. Ce recours doit être formé dans le délai de **UN MOIS** à compter de la présente notification, par déclaration remise au Greffe de la Cour d'Appel, signée d'un avocat.

Fait le 10 Juin 2021

Le Greffier



LETTRE SIMPLE

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

■
**Commission
d'Indemnisation des
Victimes d'Infraction**

Requête de Sébastien
MAILLET

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Audience en Chambre
du Conseil du 15 Avril
2021

DÉCISION DU 10 JUIN 2021

EXPERTISE
Docteur

PROVISION

N° 4

La Commission prévue par l'article 706-4 du Code de Procédure Pénale, réunie le quinze avril deux mille vingt et un en Chambre du Conseil, composée de :

[REDACTED] Président, rapporteur et rédacteur,
[REDACTED] Vice-Président,
[REDACTED] Assesseur,
Membres titulaires,

assistés de [REDACTED] Greffier,

Statuant sur la requête de **M. Sébastien MAILLET** reçue le 18 septembre 2019 et communiquée au Ministère Public et au Fonds de Garantie pour observations,

Vu les articles 706-3 à 706-15 et R.50-1 à R. 50-28 du code de procédure pénale,

M. Sébastien Maillet expose que le 09 février 2019 à Paris, il a été gravement blessé par l'explosion d'une grenade GLI F4 lancée par le commandant d'un peloton de gendarmerie devant l'Assemblée Nationale. Il indique qu'il participait à la manifestation dite du mouvement des Gilets Jaunes, qu'il avait constaté que des gendarmes étaient positionnés devant les grilles et panneaux de bois, qu'il se trouvait dans une zone avec peu de manifestants et ne commettait pas de violence, lorsqu'il avait reçu à ses pieds un projectile jeté par un gendarme, qu'ignorant la nature de ce projectile, il s'était penché et avait tendu la main pour se protéger, mais que la grenade avait explosé et lui avait arraché la main.

Il a fait l'objet de plusieurs interventions chirurgicales et a été amputé de la main droite consécutivement à ces faits.

Procédure pénale

Le 14 février 2019, M. Sébastien Maillet a déposé une plainte avec constitution

Expédition le 10.06.2021

à M. MAILLET + FG

Copie le 10.06.2021

à Me ALIMI

+

Dr BENAYOUN

de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris et une information judiciaire a été ouverte.

Procédure devant la Commission

Dans sa requête initiale, M. Sébastien Maillet demande à la Commission de lui allouer une provision de 100.000€ à valoir sur la liquidation de ses différents préjudices et d'ordonner une expertise médicale pour déterminer son préjudice corporel et psychologique.

Dans ses observations écrites reçues le 22 mars 2021, le Fonds de garantie sollicite un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction en cours. Il indique que le tir a été effectué au ras du sol et non en cloche dans une zone dégagée, que le requérant s'est dirigé volontairement vers la grenade, a baissé et tendu la main dans sa direction lorsqu'elle a explosé. Il conclut que tant que l'instruction n'est pas terminée, il n'est pas possible de déterminer si ces faits revêtent ou non le caractère matériel d'une infraction. Il soutient que les militaires semblent avoir fait usage de grenades lacrymogènes et d'une grenade GLI F4 dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ce qui enlèverait le caractère intentionnel des faits en cause conformément aux dispositions de l'article 122-4 du code pénal. En outre, il relève que dans la mesure où le requérant s'est volontairement dirigé vers la grenade qui a été lancée au ras du sol avant qu'elle n'explose, une faute pourrait lui être opposée conformément aux dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Dans ses dernières observations reçues le 02 avril 2021, M. Sébastien Maillet maintient ses demandes initiales. Il indique que l'infraction de coups et blessures volontaires ou a minima involontaires, ayant entraîné une infirmité permanente est établie. Il précise qu'il a subi un tir de grenade GLI-FA alors qu'il ne présentait aucun danger pour le gendarme mobile et qu'un épais nuage de fumée blanche interdisait toute visibilité pour l'auteur du lancer de grenade. Il soutient que le projectile a été volontairement tiré par le gendarme mobile et qu'il est indifférent que les auteurs n'aient pas voulu le dommage qui a pu finalement en résulter, que l'usage d'une grenade GLI-F4 n'était en tout état de cause ni absolument nécessaire, ni proportionné au trouble à faire cesser. Il fait valoir un déficit fonctionnel permanent résultant de l'amputation de sa main droite.

Dans ses dernières observations reçues le 13 avril 2021, le Fonds de Garantie maintient sa position. Il souligne que le caractère matériel d'une infraction n'est pas établi, que le seul fait que les forces de l'ordre ne soient plus autorisées à utiliser de telles grenades et que le requérant ait été blessé par une grenade GLI-F4 lors de manifestations ne sauraient suffire à établir l'existence d'une infraction. Il rappelle qu'une faute de la victime est susceptible de lui être opposée.

Par avis du 14 avril 2021, le Ministère public demande à la Commission de prononcer un sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur l'action publique.

Après que la présidente ait fait son rapport, le conseil du requérant a été entendu, en l'absence des représentants du Fonds de Garantie et du Ministère Public dûment avisés de la date de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que *"Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :*

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre 1er de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime."

L'article 706-7 du code de procédure pénale dispose que lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

En vertu de l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Après avoir étudié les différents témoignages et les films vidéo, la Commission constate que le lancer de grenade n'a pas été effectué dans une zone entièrement dégagée de manifestants ainsi qu'en atteste l'existence de deux blessés graves M. Sébastien Maillet et [REDACTED] qui se trouvaient à proximité de l'explosion. En outre, M. Sébastien Maillet n'exerçait pas de violences ou de voie de fait à l'encontre des forces de l'ordre juste avant les faits. Il se trouvait dans une zone avec peu de manifestants.

Il ressort du procès-verbal de l'inspection générale de la gendarmerie nationale que le lancer de grenade a été effectué par le lieutenant [REDACTED] commandant le peloton d'intervention de l'escadron de gendarmerie [REDACTED] avec pour superviseur le [REDACTED]. L'officier motive sa décision par les violences dont son unité faisait l'objet et par l'impossibilité de défendre autrement sa position, les moyens de force intermédiaire inférieurs (bâtons et grenades lacrymogènes) s'étant avérés inefficaces. En outre, il est relevé que les forces de l'ordre étaient en nombre inférieurs, acculés contre la grille, recevaient des jets de projectile et étaient venus au contact après la chute accidentelle d'un gendarme. L'inspection conclut que le tir a été effectué conformément à l'article L211-9 alinéa 6 du code de la sécurité intérieure.

La Commission relève cependant que la grenade lacrymogène instantanée a été lancée à un endroit où se trouvaient moins de manifestants, mais qui n'était pas vide de manifestants, alors que le lancer du tir s'est déroulé dans des conditions de visibilité peu satisfaisantes puisqu'il avait été fait usage de plusieurs bombes lacrymogènes. En outre, le lancer de grenade doit être considéré comme ni nécessaire, ni proportionné à la réalité des violences subies par les forces de l'ordre.

Ainsi, la grenade a touché le sol à une très faible distance de M. Sébastien Maillet et a, compte tenu de la substance explosive qu'elle contient, entraîné une explosion et la dispersion du produit lacrymogène en arrachant la main de M. Sébastien

Maillet.

[REDACTED] qui se trouvait également à proximité immédiate de l'explosion a été blessé à la jambe par l'explosion de cette grenade, les fragments extraits de sa blessure ayant été analysés et déclarés compatibles avec des éléments de grenade GLI F4 et l'analyse des vidéos ayant confirmé sa présence au vu de la tenue correspondant à la sienne.

L'expertise scientifique du 11 juillet 2018 a conclu que la grenade GLI F4 contient 26 g de TNT (tolite), explosif engendrant des effets Brisants, des effets de projection, des effets thermiques. Elle a précisé que la grenade est normalement conçue pour ne pas générer d'éclats, que cependant des projections d'éclats transfixiants et de débris divers partiellement calcinés ont été constatés lors de tous les essais dans les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, que parmi les éclats, un morceau de métal présente des similitudes avec le canal retard pyrotechnique faisant l'objet du scellé d'experts.

Au vu de ces éléments, il est établi que M. Sébastien Maillet a été blessé par un tir de grenade GLI F4 au cours d'une manifestation qui présente le caractère matériel d'une infraction de violences, le lancer de grenade n'étant ni nécessaire ni proportionné, alors que la légitime défense ne peut lui être opposée, ni les conditions de l'article 122-4 du code pénal, au regard des conclusions de l'expertise et de l'enquête.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant la fin de l'information judiciaire pour statuer sur une demande d'expertise et de provision, conformément à l'article 706-7 susvisé.

Dès lors, les faits présentent le caractère matériel d'une infraction de violences.

Une expertise est ordonnée pour évaluer ses préjudices et il lui est alloué la somme de 8.000€ à titre provisionnel au regard de la gravité de ses blessures telles qu'évaluées provisoirement.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée alors que la présente décision est susceptible d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS,

Statuant en chambre du conseil par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. Sébastien Maillet a subi des faits présentant le caractère matériel d'une infraction de violences ;

ORDONNE une mesure d'expertise médicale de **M. Sébastien Maillet** assisté de Maître Arié ALIMI demeurant [REDACTED] ;

COMMET pour y procéder :

[REDACTED]
[REDACTED]
Tél : [REDACTED]
Fax : [REDACTED]
Port. : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

lequel s'adjoindra si nécessaire tout sappeur dans une spécialité distincte de la sienne.

DONNE à l'expert la mission suivante :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci ou de ses ayants-droit. En tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état de la victime avant les faits (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après les faits, ainsi que l'ensemble des interventions et soins y compris la rééducation ;

4/ Noter les doléances de la victime ;

5/ Examiner la victime et décrire les constatations ainsi faites (y compris taille et poids) ;

6/ Déterminer, compte tenu de l'état de la victime, ainsi que des lésions initiales et de leur évolution, la, ou les, période pendant laquelle celle-ci a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

7/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état;

8/ Dire si chacune des anomalies constatées est la conséquence des faits ou/et d'un état ou d'un état antérieur ou postérieur ;

Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser si cet état :

- était révélé avant les faits,
- a été aggravé ou a été révélé par eux,
- s'il entraînait un déficit fonctionnel avant les faits, dans l'affirmative, estimer le taux d'incapacité alors existant,
- si en l'absence des faits, il aurait entraîné un déficit fonctionnel, dans l'affirmative, dire dans quel délai et à concurrence de quel taux ;

9/ Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison des faits et donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel médicalement imputable aux faits, donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel global actuel de la victime, tous éléments confondus, état antérieur inclus. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

10/ Se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne avant et/ou après la consolidation (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; dans l'affirmative, préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour la victime de :

- a) poursuivre l'exercice de sa scolarité ou de sa profession,
- b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

12/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales) ;

13/ Donner un avis sur les atteintes esthétiques avant et/ou après la consolidation ;

14/ Dire s'il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers (nombre et durée moyenne de leurs interventions) ;

- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle - les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

- le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer ainsi, s'il y a lieu, que la fréquence de son renouvellement ;

16/ Dire si la victime est en mesure de conduire et dans cette hypothèse si son véhicule doit comporter des aménagements ; les décrire ;

DIT que, pour exécuter la mission, l'expert sera saisi et procédera conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du code de procédure civile ;

DIT que l'expert devra :

- convoquer toutes les parties figurant dans la procédure par lettre recommandée avec avis de réception et leurs avocats respectifs par lettre simple, procéder à leur audition contradictoire, les avisant de la faculté qu'elles ont de se faire assister par le médecin-conseil de leur choix ;

- se faire communiquer même par des tiers, tous documents et pièces utiles à la réalisation de sa mission, à charge pour l'expert de communiquer aux avocats des parties des pièces directement obtenues, afin qu'elles en aient contradictoirement connaissance,

- procéder, en tant que de besoin, à l'audition de tous les tiers concernés par le présent litige, à charge pour lui de reprendre les déclarations ainsi obtenues dans son rapport d'expertise,

- recueillir, le cas échéant, des informations orales, ou écrites, de toutes personnes susceptibles de l'éclairer ;

ENJOINT aux parties de remettre à l'expert :

- le requérant, immédiatement toutes pièces médicales ou para-médicales utiles à l'accomplissement de la mission, en particulier les certificats médicaux, certificats de consolidation, documents d'imagerie médicale, compte-rendus opératoires et d'examen, expertises;

- le Fonds de garantie, aussitôt que possible et au plus tard 8 jours avant la première réunion, les documents, renseignements, réclamations indispensables au bon déroulement des opérations, à l'exclusion de documents médicaux protégés par le secret professionnel et relatifs au(x) demandeur(s) sauf à établir leur origine et l'accord du demandeur sur leur divulgation ;

DIT qu'à défaut d'obtenir la remise des pièces qui lui sont nécessaires l'expert pourra être autorisé par le juge chargé du contrôle des expertises à déposer son rapport en l'état ; que toutefois il pourra se faire communiquer directement, avec l'accord de la victime ou de ses ayants-droit par tous tiers : médecins, personnels para-médicaux, établissements hospitaliers et de soins, toutes pièces médicales qui ne lui auraient pas été transmises par les parties et dont la production lui paraîtra nécessaire ;

DIT que l'expert s'assurera, à chaque réunion d'expertise, de la communication aux parties des pièces qui lui sont remises, dans un délai permettant leur étude, conformément au principe de la contradiction ; que les documents d'imagerie médicale pertinents seront analysés de façon contradictoire lors des réunions d'expertise ;

DIT que l'expert devra :

- en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations à l'issue de la première réunion d'expertise ; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai,
- en fixant aux parties un délai pour procéder aux interventions forcées;
- en les informant de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ou son projet de rapport ;
- adresser dans le même temps le montant prévisible de sa rémunération qu'il actualisera s'il y a lieu, procédant parallèlement aux demandes de provisions complémentaires ;
- adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception (par exemple : réunion de synthèse, communication d'un projet de rapport) dont il s'expliquera dans son rapport, et arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :

* fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 à 5 semaines à compter de la transmission du rapport ;

*rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe ;

DIT que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement :

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport) ;

DIT que l'expert déposera l'original du rapport définitif (un exemplaire) au greffe de la CIVI et en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, **avant le 31 décembre 2021**, sauf prorogation expresse accordée par le juge chargé du contrôle des expertises ;

DÉSIGNE le magistrat chargé du contrôle des expertises de la CIVI pour contrôler les opérations d'expertise ;

DIT que les frais occasionnés par cette expertise seront supportés par le Trésor Public ;

ALLOUE à M. Sébastien Maillet la somme de 8.000€ à titre de provision à valoir sur la liquidation de son préjudice ;

DIT que les sommes allouées à la victime seront versées par le Fonds de garantie

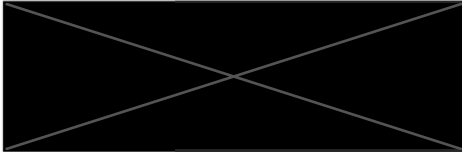
dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission conformément à l'article R50-24 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

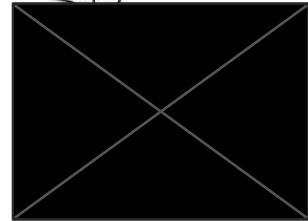
LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Décision rendue par mise à disposition au greffe et signée par 
, Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes
d'Infractions assistée de , Greffier, le **DIX JUIN DEUX MILLE**
VINGT ET UN.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



copie certifiée conforme à l'original
le greffier

